PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE
(COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : **à :**	**10 JANVIER 2024** **15H00**
Présidence :	**M. BESNIER Gaëtan**
Présents :	**Mrs. BAYARRI Jean-Claude, GILLET Gérard, VERIN Pierre**
Excusé :	**M. BROCHARD Philippe**
Assistent :	**Mme DEMAY Anne-Marie, M. SEIGNEURET Vincent**

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 16 DECEMBRE 2023
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
BREZOLLES (2) / CHERISY (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de CHERISY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de BREZOLLES pour le motif suivant : *« Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **BREZOLLES** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 08/11/2023, de 10 matchs ferme de suspension avec date d'effet le 06/11/2023,

Considérant que cette sanction a été réduite à 4 matchs de suspension ferme par la Commission Départementale d'Appel de Discipline réunie le 05/12/2023

Considérant que le Président de la Commission Sportive a transmis un courriel au club de **BREZOLLES** en date du 22/12/2023 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 26/12/2023 à 12h00,

Considérant que le club de **BREZOLLES** a formulé ses explications par mail le 27/12/2023,

Considérant que l'équipe « 2 » du club de **BREZOLLES** n'avait pas joué 4 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule A - N° du match 26716834 – BREZOLLES (2) / CHERISY (1) du 16/12/2023**, en tant que joueur

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **BREZOLLES** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **CHERISY** (3/0 et 3 points) en application des articles 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 3 Poule A de **BREZOLLES,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 15/01/2024 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 80 € au club de **BREZOLLES** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **BREZOLLES** le montant des droits d'évocation : 188 €.

Dans ces circonstances, la réserve d'avant-match portée par le club de CHERISY ne présente plus aucun intérêt.

MATCH ARRÊTÉ

DU 6 JANVIER 2024
U17 D1
NOGENT LE ROTROU (1) / SOURS (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : *« Match arrêté à la 62ème minute sur le score de 9 à 0 »*

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui stipule littéralement ce qui suit : *« Le match a été arrêté après 62 minutes de jeu. Nous avons joué la 1ère mi-temps avec de la lumière. A la fin de la 1ère mi-temps, la lumière a sauté. Il restait encore assez de luminosité afin de continuer le match. J'ai fait jouer 17 minutes de la seconde période mais la luminosité n'était plus suffisante. J'ai donc arrêté le match. Après quelques minutes d'attente, le gardien du stade est venu nous expliquer que la lumière ne serait pas de retour aujourd'hui. Après avoir discuter avec les dirigeants des deux clubs, j'ai pris la décision d'arrêter le match. J'ai attendu près de 30 minutes dans le vestiaire, je suis ensuite allé voir si les lumières étaient rallumées mais non. J'ai donc bien fait d'arrêter le match. »*

Considérant l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts qui stipule : *« Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi OU une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. »*

La Commission

Considérant que ce match n'a pas eu son aboutissement complet

Décide de donner match à rejouer à une date ultérieure.

EVOCATION

DU 11 NOVEMBRE 2023
U13 F
MAINVILLIERS / C'CHARTRES

La commission :

Considérant la feuille de match Mainvilliers / C'Chartres où ne figurent que 5 joueuses de Mainvilliers, avec score 0/3 pour le C'CHARTRES FOOTBALL,

Par ces motifs,

La commission a décidé de faire évocation dans le cadre de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et a demandé au club de Mainvilliers de fournir toutes explications utiles au District pour au plus tard le 26/12/2023 à 12h00.

N'ayant eu aucun retour de Mainvilliers,

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

MATCHS NON JOUÉS

DU 6 JANVIER 2024
COUPE D'EURE-ET-LOIR U15 – 8ème de FINALE
A.S. TOURY-JANVILLE (1) / FC DROUAIS (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : *« Match non joué : Terrain impraticable »*

Considérant le rapport de l'arbitre officiel,

Par ces motifs :
La commission décide de donner match à jouer à une date ultérieure

DU 7 JANVIER 2024
DEPARTEMENTAL 3 POULE B
LE GAULT ST-DENIS (1) / F.C LES BORDS DE L'EURE (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : *« Match non joué : A mon arrivée, présentation d'un Arrêté Municipal par le Président du Gault St-Denis. »*

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui confirme ces faits,

Considérant que cet Arrêté Municipal avait effectivement été transmis par mail au District Vendredi 5 Janvier 2024 à 17h54, mais qu'il n'avait pu être pris en compte car envoyé hors délai.

Par ces motifs :
La commission décide de donner match à jouer le Dimanche 28 Janvier à 15h00

Par ailleurs, malgré l'Arrêté Municipal, il s'avère que sur le terrain du Gault St-Denis s'est déroulé Dimanche 7 Janvier à 10h00 un match de Championnat Vétérans 2ème Division, dont la FMI a été transmise au District.

La Commission statuera sur l'homologation de ce match, après réception d'éléments complémentaires qui seront demandés à la Mairie du Gault St-Denis.

REPORTS DE MATCHS

Départemental 1 :

Lèves (1) / Amicale de Lucé (2)	→ Match à rejouer le Samedi 2 Mars
Sours (1) / Nogent le Roi (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars

Départemental 2 Poule A :

Béville le Comte (1) / Brezolles (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Courville (1) / Epernon (2)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars

Départemental 2 Poule B :

Brou (1) / Ymonville (2)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Thiron-Gardais (1) / Lucé Ouest (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Marboué (1) / Nogent le Phaye (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars

Départemental 3 Poule A :

Vernouillet UPE (1) / Chartres MSD (1)	→ Reporté au Dimanche 31 Mars
Villemeux (2) / R.C. Bû-Abondant (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Brezolles (2) / Vernouillet UPE (1)	→ Reporté au Samedi 2 Mars

Départemental 3 Poule B :

Jouy St-Prest (1) / A.S. Toury-Janville (1)	→ Reporté au Dimanche 28 Janvier
Auneau (1) / Voves (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Jouy St-Prest (1) / Dammarie (3)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Amicale de Lucé (3) / A.S. Toury-Janville (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars

Départemental 3 Poule C :

FC Beauvoir (2) / Brou (2)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Arrou (1) / OC Châteaudun (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Courville (2) / U.S. Vallée du Loir (2)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
FC Beauvoir (2) / OC Châteaudun (1)	→ Reporté au Dimanche 28 Janvier

Départemental 4 Poule A :

Anet (1) / FC Rémois (2)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Chérisy (2) / FC Rémois (2)	→ Reporté au Dimanche 31 Mars
Chérisy (2) / Maintenon (3)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Brezolles (3) / R.C. Bû-Abondant (2)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars

Départemental 4 Poule B :

Auneau (2) / Aunay sous Auneau (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars

Vétérans 1ère Division :

OCC-Marboué-Logron (1) / Nogent le Phaye (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
OCC-Marboué-Logron (1) / Courville (1)	→ Reporté au Dimanche 28 Janvier
Dreux A. Port (1) / Mainvilliers (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Ymonville (1) / Amicale de Lucé (1)	→ Reporté au Dimanche3 Mars

Vétérans 2ème Division :

Vét. Vallée d'Avre (1) / Béville le Comte (1)	→ Reporté au Dimanche 28 Avril
Vet. Vallée d'Avre (1) / Villemeux-Tremblay (1)	→ Reporté au Dimanche 28 Janvier
Le Gault St-Denis (1) / Béville le Comte (1)	→ Reporté au Dimanche 31 Mars

Vétérans 3ème Division :

Boutigny (1) / St-Denis les Ponts (1)	→ Reporté au Dimanche 28 Janvier
U.S Vallée du Loir (2) / Aunay sous Auneau (1)	→ Reporté au Dimanche 3 Mars
Angerville (1) / U.S Vallée du Loir (2)	→ Reporté au Dimanche 28 Janvier

U17 D1 :

FC Rémois (1) / R.C Bû-Abondant (1)	→ Reporté au Samedi 24 Février
Ent. Brologmarocc (1) / C'Chartres (1)	→ Reporté au Samedi 24 Février
Jouy St-Prest (1) / Nogent le Rotrou (1)	→ Reporté au Samedi 24 Février
Sours (1) / Ent. Brologmarocc (1)	→ Reporté au Samedi 2 Mars

DECLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail du 4 Janvier du club de C'CHARTRES**, demandant l'homologation de son tournoi Futsal U11 Féminines qui se déroulera le Dimanche 17 Mars

  Considérant le règlement joint, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail du 7 Janvier du club de CLOYES-DROUÉ**, demandant l'homologation de ses tournois :
  - Dimanche 31 Mars : Tournoi 100% Féminin U13 / U15 / U18 / Seniors
  - Mercredi 8 Mai : Catégories U15 / U18 / Loisirs
  - Jeudi 9 Mai : Catégories U6 à U13

  Considérant les règlements joints, la commission donne son autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance